

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU VENDREDI 26 JANVIER 2024**

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE et le VINGT-SIX JANVIER à dix-neuf HEURES et zéro MINUTES, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M Michel HUGONNET

Présents : Mrs Michel HUGONNET, Gérard FONTES, Emmanuel GROTTTO, Pierre LOCATELLI, Bruno BLAISE, Xavier FONTANIÉ, Mme Roxane RAMOND

Excusés : Anne-Sophie KALIS, Philippe COSTES (procuration M GROTTTO), Sabine NOEL, Séverine AMIEL,

Secrétaire : Emmanuel GROTTTO

Quorum :6 (7 présents)

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 8 DECEMBRE 2023**

Approbation à l'unanimité **par 8 VOIX POUR** Mrs Michel HUGONNET, Gérard FONTES, Emmanuel GROTTTO, Pierre LOCATELLI, Bruno BLAISE, Xavier FONTANIÉ, Mme Roxane RAMOND Philippe COSTES **0 CONTRE et 0 ABSTENTION** du Procès-verbal du 8 décembre 2023.

**DESIGNATION DU MAITRISE D'ŒUVRE ET SIGNATURE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT RELATIF AU PROJET DE DEGRILLEUR STATION ASSAINISSEMENT**

Suite à l'approbation du Conseil Municipal, du 15 décembre 2023, du projet de mise en place d'un dégrilleur automatique en entrée de station de traitement des eaux usées.

Monsieur le Maire demande l'autorisation de signer l'acte d'engagement avec le Maître d'œuvre, Etudéo.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **par 8 VOIX POUR** Mrs Michel HUGONNET, Gérard FONTES, Emmanuel GROTTTO, Pierre LOCATELLI, Bruno BLAISE, Xavier FONTANIÉ, Mme Roxane RAMOND Philippe COSTES **0 CONTRE et 0 ABSTENTION**,

**DONNE** son accord pour la signature de l'acte d'engagement avec le Maître d'œuvre, Etudéo pour un montant de **4 750€HT - 5 700 € TTC**.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats et tous documents afférents et à demander les subventions auprès de tous les organismes susceptibles de financer ce projet

**DELIBERATION FIXANT LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU LE TELETRAVAIL**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L430-1 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique ;

Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 portant application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 novembre 2023.

### **Considérant ce qui suit :**

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **par 8 VOIX POUR** Mrs Michel HUGONNET, Gérard FONTES, Emmanuel GROTO, Pierre LOCATELLI, Bruno BLAISE, Xavier FONTANIÉ, Mme Roxane RAMOND Philippe COSTES **0 CONTRE et 0 ABSTENTION**

### **Décide :**

#### **Article 1 : Activités éligibles au télétravail**

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes

*- la nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité*

*- l'accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;*

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

#### **Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

*Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé*

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

#### **Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de *la collectivité*.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

#### **Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de *la collectivité*.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels).

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques professionnels.

#### **Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du CST ou de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de **10 jours**, et à l'accord écrit de celui-ci.

Ces visites doivent donner lieu à un rapport présenté en séance.

#### **Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto déclarations.

#### **Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- matériel informatique

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

### **Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

*Le cas échéant : Toute demande de télétravail est soumise au suivi d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.*

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

### **Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise la quotité souhaitée ainsi que les jours de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, *le Maire* apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

La durée de l'autorisation est fixée à *1 an et renouvelable par tacite reconduction.*

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 1 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du *Maire* ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative *du Maire* le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

### **DEMANDE SUBVENTION CONSEIL GENERAL MISE EN PLACE DEGRILLEUR STATION**

Le projet a été validé au Conseil municipal du 15 décembre 2023 et le maître d'œuvre, Etudéo a été désignée, lors de la séance du 26 janvier 2024.

Pour financer ces études dont le montant est estimé à **4 750 € HT**, Monsieur le Maire propose de demander une subvention au Conseil départemental, au taux le plus élevé possible.

Le plan de financement serait le suivant :

- Subvention du Conseil départemental : **1 425€ HT**
- Participation communale : **3 325€ HT**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **par 8 VOIX POUR** Mrs Michel HUGONNET, Gérard FONTES, Emmanuel GROTTTO, Pierre LOCATELLI, Bruno BLAISE, Xavier FONTANIÉ, Mme Roxane RAMOND Philippe COSTES **0 CONTRE et 0 ABSTENTION**.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à demander une subvention au taux maximum au Conseil départemental et à signer tous les documents afférents

#### **NOMENCLATURE M57 ABREGEE**

Vu l'article 106, III de la loi n° 2015-991,

Vu les articles L 5217-10-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du ...,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,

Considérant que la commune adoptera la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune,

Après en avoir délibéré à l'unanimité **par 8 VOIX POUR** Mrs Michel HUGONNET, Gérard FONTES, Emmanuel GROTTTO, Pierre LOCATELLI, Bruno BLAISE, Xavier FONTANIÉ, Mme Roxane RAMOND Philippe COSTES **0 CONTRE et 0 ABSTENTION** le conseil municipal décide

- D'UTILISER la nomenclature abrégée (pour les communes de moins de 3 500 ha.)

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **EXONERATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS NEUFS PRESENTANT UNE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE ELEVEE**

Le conseil municipal à la majorité par **7 VOIX POUR** Gérard FONTES, Emmanuel GROTTTO, Pierre LOCATELLI, Bruno BLAISE, Xavier FONTANIÉ, Mme Roxane RAMOND Philippe COSTES **1 CONTRE** Michel HUGONNET **et 0 ABSTENTION** décide de ne pas valider la proposition de délibération soumise à l'ordre du jour du conseil municipal.

#### **AUTORISATION D'ENGAGER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET COMMUNAL ET LE VOTE DU BUDGET D'ASSAINISSEMENT**

Monsieur Le Maire expose :

Selon l'article L1612-1 du CGCT, l'exécutif de la collectivité territoriale peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, jusqu'à l'adoption du budget, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.


Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité par 8 VOIX POUR,

**AUTORISE**, à l'unanimité **par 8 VOIX POUR** Mrs Michel HUGONNET, Gérard FONTES, Emmanuel GROTTTO, Pierre LOCATELLI, Bruno BLAISE, Xavier FONTANIÉ, Mme Roxane RAMOND Philippe COSTES **0 CONTRE et 0 ABSTENTION**, Monsieur Le Maire à engager et à mandater des dépenses d'investissement pour un montant maximum de :

- **pour le budget de l'assainissement** et d'un montant maximum de **20 846€ au chapitre 21** pour faire face au paiement de factures de dépenses engagées en 2023 ou imprévues en investissement avant le vote du budget 2024.
  - **pour le budget communal** et d'un montant maximum de **19 379€ réparti ainsi :**
  - **au chapitre 23 : 5 000€**

- au chapitre 21 : 4 379 €
- au chapitre 20 : 10 000€

pour faire face au paiement de factures de dépenses engagées en 2023 ou imprévues en investissement avant le vote du budget 2024.

Prénoms et NOMS	Signatures
Michel HUGONNET	
Emmanuel GROTTTO	